153e Année — N° 36 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

15 Novembre 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 153
N° 36 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 687 MAC du 13 octobre 2004 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara par le biais d'un emprunt souscrit par la société Sodexho d'un montant de 3.300.000 ¤, soit 393.794.749 F CFP, auprès de la société Dexia Flobail destiné au financement de la construction de la cuisine centrale de Papara 546

Arrêté n° 689 CAB du 15 octobre 2004 attribuant, au titre de l'année 2004, les sept prix de la vocation scientifique et technique réservés aux jeunes filles 547

Arrêté n° 2004-9 TG du 18 octobre 2004 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2005 547

Arrêté n° 2004-10 TG du 18 octobre 2004 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2005 548

Arrêtés n° HC 2004-11 et n° HC 2004-12 TG du 22 octobre 2004 portant agrément de MM. Tane Teheiura et Eugène Teiri en qualité d'agents de la police municipale des communes respectives de Rangiroa et Anaa 549

Arrêté n° HC 342 DAF/PERS/ET du 28 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Rémi Bonnet, directeur de l'assistance technique 550

Arrêté n° HC 343 DAF/PERS/ET du 28 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 5 DAF/PERS du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction 551

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 484 CM du 21 octobre 2004 portant autorisation à titre dérogatoire du commencement des travaux préalablement à la décision attributive de subvention d'investissement au profit de l'Office polynésien de l'habitat destinée à restituer le débours de T.V.A. des opérations d'habitat social inscrites au second contrat de développement 552

EXTRAITS

Arrêté n° 448 CM du 21 octobre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial à Pirae, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) 552

Arrêté n° 482 CM du 21 octobre 2004 portant approbation et rendant exécutoire les délibérations n° 1-2004 OPH, n° 2-2004, n° 4-2004 et n° 6-2004 OPH du 30 septembre 2004 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) 553

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 6 MTD du 8 novembre 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Mero 553

Ministère du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité

Arrêté n° 6 MBF du 9 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Frédéric Mison, chef du service des contributions 553

Arrêté n° 7 MBF du 9 novembre 2004 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim 554

Arrêté n° 8 MBF du 10 novembre 2004 portant modification du calendrier des émissions de rôles d'imposition 555

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 5 MEA du 10 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports à M. François Durgeat, directeur de cabinet 555

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 1 MES du 10 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'environnement et des transports à M. Deny Fresnel, directeur de cabinet, auprès du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière 556

Arrêté n° 2 MES du 10 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres 557

Ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes

Arrêté n° 1 MJP du 9 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 17 MJS du 3 mars 2004 portant composition du jury du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre 558

Ministère de la santé

Arrêté n° 1 MSP du 10 novembre 2004 portant délégation de signature à M. le docteur Woui You Jules Ienfa, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé 559

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 110-2004 Prés.APF du 10 novembre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française 562

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 18 octobre 2004 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire du territoire de Polynésie française. (J.O.R.F. du 27 octobre 2004) 563

Convention de financement n° 217-04 du 18 octobre 2004 entre le comité de gestion du F.I.P. et la commune de Manihi relative à l'équipement en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14 563

Avenant n° 219-04 du 19 octobre 2004 à la convention n° 67-02 FREPF du 26 avril 2002 entre l'Etat et le comité polynésien des maisons familiales relative au financement de la maison familiale rurale de Hao 563

Avenant n° 221-04 du 19 octobre 2004 à la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 entre l'Etat et la commune de Nuku Hiva relative au financement de la mise en place de la partie "collecte" du programme de gestion des déchets au titre de la programmation de l'année 2000 564

Avenant n° 222-04 du 19 octobre 2004 à la convention n° 400-02 du 18 décembre 2002 relative au financement de la réhabilitation du système de production et de distribution d'eau potable de la commune de Hao 566

Conventions de financement n° 228-04 et n° 229-04 du 21 octobre 2004 entre le Fonds intercommunal de péréquation et les communes de : - Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération "1re tranche de la reconstruction de l'école primaire de Teavaro : office et restaurant" ; - Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain" 567

Convention de financement n° 23-04 TG du 26 octobre 2004 entre l'Etat et la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération "Terrain de tennis à Avatoru" 567

Avenant n° HC 24-04 TG du 26 octobre 2004 à la convention de financement n° 2002-05 EQ-TG du 26 août 2002 relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Arutua dans le cadre de la rénovation de la mairie annexe de Kaurura 568

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— 1° Erratum au cours des changes (période du 28 octobre au 10 novembre 2004 inclus), paru au J.O.P.F. n° 44 du 28 octobre 2004, page 3497 568
2° Cours des changes (période du 11 au 24 novembre 2004 inclus) 568

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 2004 569

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 687 MAC du 13 octobre 2004 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara par le biais d'un emprunt souscrit par la société Sodexho d'un montant de 3.300.000 ¤, soit 393.794.749 F CFP, auprès de la société Dexia Flobail destiné au financement de la construction de la cuisine centrale de Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du F.I.P. en date du 28 novembre 1995 et du 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 2002-60 du 5 décembre 2002 du conseil municipal de Papara autorisant le maire à signer un contrat de délégation du service de la restauration scolaire municipale avec la Sodexho ;

Vu la délibération n° 2003-38 du 30 octobre 2003 du conseil municipal de Papara autorisant le maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de concession du service de restauration scolaire ;

Vu la convention tripartite entre les soussignés Dexia Flobail, la commune de Papara et la Sodexho Polynésie ;

Vu le projet de contrat de crédit-bail entre la société Dexia Flobail et la société Sodexho Polynésie ;

Vu le projet de contrat de concession entre la société Sodexho Polynésie et la commune de Papara ;

Vu le courrier de Dexia Flobail en date du 29 avril 2004 indiquant que l'échéancier définitif ne pourra être établi qu'à l'occasion de la mise en loyers du crédit-bail, soit à compter de la mise en service de la cuisine centrale prévue fin mars 2005 ;

Vu le projet d'échéancier de la société Dexia Flobail ;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général de la Polynésie française indiqué par courrier n° 42 CEPL/DIV en date du 26 janvier 2004 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de gestion du F.I.P. les 12 et 27 janvier 2004 à la suite des consultations écrites ;

Considérant pour la construction et l'aménagement de la cuisine centrale de Papara, le président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation constate que :

- la commune de Papara projette de contracter un contrat de concession avec la société Sodexho Polynésie ;
- que la société Sodexho Polynésie souhaite pour financer la construction et l'aménagement de la cuisine centrale de Papara contracter auprès de la société anonyme Dexia Flobail, Sofergie, un crédit-bail :
  a) D'un montant de 3.300.000 ¤ hors taxes, soit 393.794.749 F CFP ;
  b) Pour une durée de dix-huit (18) ans ;
  c) Que les loyers correspondent aux intérêts calculés au *prorata temporis* à partir de l'assiette de financement, au taux T4M majoré de 0,6 %, ce qui représente selon un échéancier indicatif du 29 avril 2004 de la société Dexia Flobail, un coût total pour l'opération de 4.807.428,44 ¤ hors taxes, soit 573.678.811 F CFP ;

- qu'il ressort de l'ensemble des projets de contrat que la commune de Papara a la possibilité :
  1° Soit de se substituer au concessionnaire directement comme preneur du contrat de crédit-bail aux conditions dudit contrat ;
  2° Soit de substituer au nouveau concessionnaire un nouveau preneur du contrat de crédit-bail aux conditions dudit contrat sous réserve de l'agrément dudit successeur donné par le crédit-bailleur ;
  3° Soit enfin de lever l'option prévue au contrat du crédit-bail en versant au concessionnaire le prix augmenté d'une indemnité,

Arrête :

Article 1er.— Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation accepte d'apporter sa garantie financière à la commune de Papara pour la réalisation et l'aménagement de la cuisine centrale :

- en cas de substitution de la commune au concessionnaire et de poursuite du contrat de crédit-bail ;
- en cas de rachat du crédit-bail par la commune.

Art. 2.— Cette garantie est donnée sous les réserves suivantes :

- la substitution de la commune au concessionnaire ou le rachat du crédit-bail par la commune nécessitera l'accord préalable du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- le Fonds intercommunal de péréquation n'interviendra financièrement que conjointement avec la commune, dans la seule proportion du montant de la "défaillance" financière éventuelle de la commune ;
- que la société Sodexho Polynésie produise un contrat de crédit-bail avec la société Dexia Flobail avant le 1er décembre 2004, un échéancier par lequel le coût total du projet ne dépassera pas 4.900.000 ¤, soit 584.725.537 F CFP ;
- que la commune produise un contrat de concession avec la société Sodexho Polynésie.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 689 CAB du 15 octobre 2004 attribuant, au titre de l'année 2004, les sept prix de la vocation scientifique et technique réservés aux jeunes filles.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 février 1997 du ministre du travail et des affaires sociales, notamment son article 5 relatif à la composition du jury régional ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2000 du ministre de l'emploi et de la solidarité relatif au nombre de prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Vu l'arrêté n° 590 CAB du 7 septembre 2004 portant création en Polynésie française d'un jury chargé d'attribuer, au titre de l'année 2004, les sept prix de la vocation scientifique et technique réservés aux jeunes filles ;

Vu le compte-rendu de la commission d'attribution réunie le 30 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont lauréates au prix de la vocation scientifique et technique des filles pour la session 2004 (sous réserve de vérification que le cursus effectivement entamé soit conforme aux études annoncées dans leur dossier) les candidates suivantes, regroupées en trois niveaux :

- *en première position ex aequo :*
  - Mlle Lisa Cavalerie ;
  - Mlle Leila Chune ;
  - Mlle Jenna Shan Ching Seong ;
  - Mlle Laure Vigneron,

- *en cinquième position ex aequo :*
  - Mlle Coralie Fourastie ;
  - Mlle Tiarama Lehartel,

- *en septième position :*
  - Mlle Ariivaimato Beaumont.

Par ailleurs, ont été admises et classées ainsi qu'indiqué ci-dessous en liste complémentaire :

1 - Mlle Hélène Gouinaud ;
2 - Mlle Mélissa Yen Kai Sun.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur du cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 2004-9 TG du 18 octobre 2004 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2005.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 1er septembre 2002 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 1161 DRCL du 28 août 2003 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2004 au 28 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 TG du 12 août 2003 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° DOMA 0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 317 DAF/PERS/ET du 7 octobre 2004 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 2004 de la commune de Takaroa ;

Considérant, d'une part, que MM. Brown Léonard et Taerea Roland, délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Takaroa, ne peuvent siéger ;

Considérant, en second lieu que Mme Sacault Moeata épouse Hikutini, déléguée de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Takapoto, ne peut également siéger ;

Considérant, d'autre part que M. Tahiri Nicolas et Mlle Tavaitai Heiata ont accepté de siéger au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Takaroa, et par ailleurs que M. Tahiri David a accepté de siéger au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Takapoto,

Arrête :

Article 1er.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2004 est modifiée comme suit :

COMMUNE DE TAKAROA

Bureau de vote de Takaroa :

Au lieu de : délégué titulaire : M. Brown Léonard ; *lire :* M. Tahiri Nicolas ;

Au lieu de : délégué suppléant : M. Taerea Roland ; *lire :* Mlle Tavaitai Heiata Treazer.

Bureau de vote de Takapoto :

Au lieu de : délégué titulaire : Mme Sacault Moeata épouse Hikutini ; *lire :* Mme Mateau Thérèse Timeri épouse Haumani ;

Au lieu de : délégué suppléant : Mme Mateau Thérèse Timeri épouse Haumani ; *lire :* M. Tahiri David.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2004.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° 2004-10 TG du 18 octobre 2004 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2005.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 1er septembre 2002 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 1161 DRCL du 28 août 2003 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2004 au 28 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 TG du 12 août 2003 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° DOMA 0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 317 DAF/PERS/ET du 7 octobre 2004 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu le courrier en date du 18 octobre 2004 de la commune associée de Raroia ;

Considérant, d'une part, que MM. Moevai Jean-Jacques et Tairua André, délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Raroia, ne peuvent siéger ;

Considérant, que M. Raveino Inatio et Mlle Tairua Signa ont accepté de siéger au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Raroia,

Arrête :

Article 1er.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2004 est modifiée comme suit :

COMMUNE DE MAKEMO

Bureau de vote de Raroia :

Au lieu de : délégué titulaire : M. Moevai Jean-Jacques ; *lire :* M. Raveino Inatio ;

Au lieu de : délégué suppléant : M. Tairua André ; *lire :* Mlle Tairua Signa.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2004.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 2004-11 TG du 22 octobre 2004 portant agrément de M. Tane Teheiura en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2004 du 27 janvier 2004 portant recrutement de M. Tane Teheiura en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa est donné à M. Tane Teheiura.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Rangiroa et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tane Teheiura pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2004.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 2004-12 TG du 22 octobre 2004 portant agrément de M. Eugène Teiri en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A-2002-01 du 16 janvier 2002 portant recrutement de M. Eugène Teiri en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Anaa,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa est donné à M. Eugène Teiri.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Anaa et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Eugène Teiri pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2004.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 342 DAF/PERS/ET du 28 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Rémi Bonnet, directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 DAT du 21 janvier 2000 fixant les taux de rémunération des interventions de la direction de l'assistance technique au haut-commissariat au profit du territoire de la Polynésie française, des communes de Polynésie française et de leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 6 DAF/PERS du 8 janvier 2001 portant affectation de M. Didier Bertin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur adjoint de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 246 DAF/PERS du 5 septembre 2001 portant affectation de M. Gérard Huynh Van Phuong, technicien supérieur principal de l'équipement, 4e échelon, à la direction de l'assistance technique, en qualité de chef du bureau "voirie, réseaux divers et patrimoine" ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 264 DAF/PERS du 6 septembre 2004 portant affectation de M. Eric Pull, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de responsable du bureau "environnement et services publics locaux" ;

Vu l'arrêté n° HC 332 DAF/PERS/ET du 22 octobre 2004 portant affectation de M. Rémi Bonnet, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Rémi Bonnet, directeur de l'assistance technique, dans le cadre de ses attributions, pour les matières suivantes :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement confiés à la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs (chapitre 57-91, budget du ministère de l'outre-mer) ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République française en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique ;

Page LEXPOL 9 sur 28

- les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses pour les marchés de l'Etat dont la direction de l'assistance technique assure la maîtrise d'œuvre, ainsi que la gestion administrative ;
- tous actes administratifs, techniques et financiers relatifs aux marchés publics de l'Etat, à maîtrise d'ouvrage haut-commissariat, dont le montant est inférieur à 457.347,05 ¤ hors taxes.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi Bonnet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Didier Bertin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint de l'assistance technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Rémi Bonnet et de Didier Bertin, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric Pull, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau "environnement et services publics locaux".

Art. 3.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier Bertin, directeur adjoint de l'assistance technique, à l'effet de signer les documents suivants :

- tous actes à caractères interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- les opérations d'engagement et de liquidation du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs (chapitre 57-91, budget du ministère de l'outre-mer) ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République française en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique.

Art. 4.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard Huynh Van Phuong, technicien supérieur principal de l'équipement, chef du bureau "voirie, réseaux divers et patrimoine", à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Rémi Bonnet, les engagements des dépenses relatives à l'entretien courant des bâtiments et logements administratifs.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'assistance technique, le directeur adjoint, les chefs de bureau et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 343 DAF/PERS/ET du 28 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 5 DAF/PERS du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 DAF/PERS du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction ;

Vu la décision n° HC 336 DAF/PERS/ET du 25 octobre 2004 portant affectation de Mme Catherine Thual, attachée principale d'administration centrale de 2e classe, à la mission d'aide financière et de coopération régionale, en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 5 DAF/PERS du 8 janvier 2004 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette Fabre, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions, concurremment et par ordre, par :

- Mme Catherine Thual, attachée principale d'administration centrale de 2e classe, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;
- M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales ;
- M. Denis Mauvais, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;
- Mlle Ghislaine Thébaud, attachée de préfecture, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 5 DAF/PERS du 8 janvier 2004 susvisé, sont modifiées comme suit en ce qui concerne Mme Catherine Thual :

Au lieu de : Mme Catherine Thual, agent contractuel, 1re catégorie, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Lire : Mme Catherine Thual, attachée principale d'administration centrale de 2e classe, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 484 CM du 21 octobre 2004 portant autorisation à titre dérogatoire du commencement des travaux préalablement à la décision attributive de subvention d'investissement au profit de l'Office polynésien de l'habitat destinée à restituer le débours de T.V.A. des opérations d'habitat social inscrites au second contrat de développement.

NOR : OPH0402077AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire le commencement des travaux préalablement à la décision attributive de subvention d'investissement au profit de l'Office polynésien de l'habitat destinée à restituer le débours de T.V.A. des opérations d'habitat social inscrites au second contrat de développement.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Uturoa, le 21 octobre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,
Gilles TEFAATAU.

NOR : DAF0401994AC

Par arrêté n° 448 CM du 21 octobre 2004.— La Polynésie française autorise l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial pour l'installation d'un drain d'infiltration des eaux traitées de la station d'épuration Pirae Uta, Titioro Uta et Puatehu, dans le lit de la rivière Fautaua, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.).

Les travaux consistent en l'installation de 2 conduites P.V.C. de diamètre 200 posées en parallèle à 1 mètre l'une de l'autre, à environ 2 mètres de profondeur par rapport au niveau actuel du lit de la rivière, et à 5 mètres de l'enrochement côté Papeete sur une longueur de 100 mètres environ.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes toutes de rigueur :

1 - Le pétitionnaire devra assurer le curage du drain d'infiltration ;
2 - Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : DAF0402074AC

Par arrêté n° 482 CM du 21 octobre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2004 OPH du 30 septembre 2004 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat prenant acte de la souscription d'un emprunt de 1.850.000.000 F CFP au maximum et autorisant une garantie de remboursement.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2004 OPH du 30 septembre 2004 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat prenant acte de la souscription d'un emprunt de 141.850.000 F CFP auprès de la banque de Tahiti nécessaire à la réalisation d'opérations d'habitat social dans le cadre du contrat de développement, de la loi sur le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ou cofinancées par la Polynésie française et autorisant une garantie de remboursement.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2004 OPH du 30 septembre 2004 fixant le prix de vente et du montant de la redevance de 26 parcelles viabilisées (S2) et du prix de vente de 8 parcelles viabilisées (S3) dépendant de l'opération Outuofai à Faaone (Taiarapu-Est) et abrogeant la délibération n° 36-2003 OPH du 11 décembre 2003.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2004 OPH du 30 septembre 2004 fixant le prix de vente des kits commerciaux au profit de la Polynésie française dans son action de reconstruction au profit des sinistrés de Niue.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA COMMUNICATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 6 MTD du 8 novembre 2004.— L'association Taatiraa Huma Mero représentée par sa présidente Mme Henriette Kamia, dont le siège est sis à Arue, P.K. 6,800, côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 février 2005 au centre Taatira Huma Mero, à Arue, P.K. 6.800, côté montagne.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'organisation d'un voyage pédagogique et à l'achat de matériel d'atelier et de bureau.

Les lots sont les suivants :

1er	lot	1 A/R PPT/Los Angeles offert par Air Tahiti Nui	55.000 F CFP
2e	lot	1 collier en perles offert par Poe Rava	40.000 F CFP
3e	lot	1 bracelet keschi offert par Chéchillot fils	30.000 F CFP
4e	lot	1 bague en perles offerte	20.000 F CFP
5e	lot	1 A/R PPT/îles Sous-le-Vent offert par Air Tahiti	20.000 F CFP
6e	lot	1 paire de boucles d'oreilles avec perles offerte	15.000 F CFP
7e	lot	1 patchwork king size offert par l'association Huma Mero	15.000 F CFP
8e	lot	1 bague en or avec perles offerte	15.000 F CFP
9e	lot	1 paire de boucles d'oreilles offerte	10.000 F CFP
10e	lot	1 bague toi et moi offerte	10.000 F CFP
11e	lot	1 montre femme offerte	10.000 F CFP
12e	lot	1 râpe à coco sculptée offerte	5.000 F CFP
13e	lot	1 collier au fil d'or offert	5.000 F CFP
14e	lot	1 lampe de chevet offerte	5.000 F CFP
15e	lot	1 collier en cuir avec un pendentif en perle offert	5.000 F CFP
16e	lot	1 couverture + 2 taies offertes	5.000 F CFP
17e	lot	1 umete sculpté offert	5.000 F CFP
18e	lot	1 bague en argent offerte	5.000 F CFP
19e	lot	1 porte-stylo offert	5.000 F CFP
20e	lot	1 montre offerte	5.000 F CFP
Total des lots			285.000 F CFP
Total des lots achetés			0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 71.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 213.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 16 février 2005.

MINISTERE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE LA FISCALITE

ARRETE n° 6 MBF du 9 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Frédéric Mison, chef du service des contributions.

Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1108 CM du 30 juillet 2003 portant nomination de M. Frédéric Mison en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Mison, chef du service des contributions, à l'effet de signer, au nom du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Frédéric Mison est en outre habilité à signer, au nom du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Frédéric Mison reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

1° En matière de juridiction gracieuse : les décisions statuant sur les demandes dont le montant est inférieur ou égal à *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP), et s'agissant des cotes irrécouvrables, à *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP) par cote ;
2° En matière de juridiction contentieuse :
- sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
- dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP) par cote ou exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP) par période d'imposition en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- sans limitation, les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ;
4° Les décisions fixant les dates de mise en recouvrement des rôles ;
5° Les arrêtés des bordereaux de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Mison, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, est dévolue dans les mêmes conditions, à Mlle Claude Panero, adjointe.

Art. 5.— Dans la gestion du service et en présence du chef de service, Mlle Claude Panero reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er, dans la limite de ses attributions, et les actes concernant les matières visées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 2.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Mison et Mlle Claude Panero, la délégation prévue à l'article 1er ainsi qu'aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Warren Dexter.

Art. 7.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial global en droits et pénalités est égal ou inférieur à 100.000 F CFP, par cote, par exercice ou par période d'imposition, Mme Vanina Cheung épouse Jithame, M. Laurent Matijascic, Mlle Isabelle Outin et M. Jean-Claude Agnieray, fonctionnaires de catégorie A, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- dans la même limite que ci-dessus, les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
- dans la limite de 50.000 F CFP par cote ou par exercice, les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la limite de 50.000 F CFP par période d'imposition, les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Art. 8.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 7 MBF du 9 novembre 2004 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim.

Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 26 août 2004 portant nomination de Mlle Solange Calissi en qualité de receveur des impôts par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Art. 2.— Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par redevable.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Solange Calissi, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est accordée à M. Teiva Mollon, fondé de pouvoir.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Solange Calissi et de M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus est accordée à Mme Odette Schutz.

Art. 5.— Le receveur des impôts par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 8 MBF du 10 novembre 2004 portant modification du calendrier des émissions de rôles d'imposition.

Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;

Vu le code des impôts et notamment l'annexe 10 de la 4e partie,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier des émissions de rôles approuvé par arrêté n° 2002 MFR/CD du 7 avril 1998 est modifié comme suit :

Au lieu de :
Désignation des rôles : I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (3e trimestre) ;
Date de mise en recouvrement : 31 octobre ;
Date d'exigibilité : 30 novembre ;
Date d'application de la majoration de 10 % : 1er janvier.

Lire :
Désignation des rôles : I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (3e trimestre) ;
Date de mise en recouvrement : 30 novembre ;
Date d'exigibilité : 31 décembre ;
Date d'application de la majoration de 10 % : 1er février.

Art. 2.— La modification prévue à l'article précédent n'est applicable que pour l'émission des impôts concernés au titre de l'année 2004.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2004.
Georges PUCHON.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

ARRETE n° 5 MEA du 10 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports à M. François Durgeat, directeur de cabinet.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 28 octobre 2004 portant nomination de M. François Durgeat aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Durgeat, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. François Durgeat, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. François Durgeat, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. François Durgeat, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2004.
Jonas TAHUAITU.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 1 MES du 10 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'environnement et des transports à M. Deny Fresnel, directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 28 octobre 2004 nommant M. Deny Fresnel en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Deny Fresnel, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1.1 Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
1.2 Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;

1.3 Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière :
- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Deny Fresnel à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, M. Deny Fresnel est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 2 MES du 10 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions :

1- Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
2- Au titre du code de la route territorial :
   a) Les permis de conduire (toutes catégories), les brevets de sécurité routière ;
   b) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
   c) Les cartes grises ;
   d) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
   e) Les cartes et numéros de la série WW ;
   f) Les cartes et numéros de la série W ;
   g) Les cartes violettes et toutes les autorisations de mise en circulation ;
   h) Les procès-verbaux de réception par type ;
   i) Les lettres de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;
   j) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
   k) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes et les autorisations de voyage à l'interdiction de circuler sur la R.D.O. ;
3- Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de service particularisé :
   - le certificat de capacité ;
4- Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :
   - la carte professionnelle ;
5- Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
   a) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
   b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
   c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
   d) Les mutations à l'intérieur du service ;
   e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
   f) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
   g) La notation primaire des agents placés sous son autorité ;

Page LEXPOL 16 sur 28

6- Les actes relevant de la gestion de l'aide à l'approvisionnement en gazole, des transports routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire.

Art. 2.— M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le servide fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur. M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, reçoit délégation de signature pour les contrats et conventions liés à la gestion du service des transports terrestres.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Antonio Lichon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2*c* à 2*j* ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ;
- Mme Valentine Pihaatae, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2*a* et 2*b* ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ;
- M. Jean-Paul Urima, pour les autres actes, ainsi qu'au surplus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antonio Lichon et/ou de Mme Valentine Pihaatae simultanément à l'absence ou à l'empêchement de M. Ronald Tsu, pour les actes relevant de l'un et/ou de l'autre de ces deux agents délégataires ;
- Mme Chantal Serra, pour les autres actes, ainsi qu'au surplus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antonio Lichon et/ou de Mme Valentine Pihaatae simultanément à l'absence ou à l'empêchement de M. Ronald Tsu, pour les actes relevant de l'un et/ou de l'autre de ces deux agents délégataires.

Art. 4.— L'arrêté n° 1 MET du 25 juin 2004 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2004.
Bruno SANDRAS.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES POSTES

ARRETE n° 1 MJP du 9 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 17 MJS du 3 mars 2004 portant composition du jury du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre.

Le ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 99-177 APF du 14 octobre 1999 portant création du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre ;

Vu l'arrêté n° 1646 CM du 9 novembre 1999 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre ;

Vu l'arrêté n° 17 MJS du 3 mars 2004 portant composition du jury du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 17 MJS du 3 mars 2004 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - Au second alinéa :

Au lieu de : Mme Yvonne Tumg, chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant, M. Didier Reiatua, *président du jury ;*

Lire : Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant, M. Didier Reiatua, *président du jury.*

II - Au titre des cadres techniques et pédagogiques relevant du service de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : M. Jean-Pierre Bonno, animateur sportif ;

Lire : Mlle Mae Lhopital, assistante socio-éducative.

III - Au titre des organismes de formation :

Au lieu de : M. Michel Guérin, représentant le service du tourisme ;

Lire : M. Jules Cheffort, représentant le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

IV - Au titre des personnes qualifiées :

Au lieu de : M. Paul Tetahiotupa, tavana hau des îles Marquises, représentant le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Lire : M. Michel Guérin, représentant le service du tourisme ;

Au lieu de : M. Guillaume Dor, président du syndicat des guides de randonnées en Polynésie française ;

Lire : M. Noël Tauira, représentant le syndicat des guides de randonnées en Polynésie française.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2004.
Steeve RAOULX.

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 1 MSP du 10 novembre 2004 portant délégation de signature à M. le Dr Woui You Jules Ienfa, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 844 CM du 1er juin 2004 modifié portant nomination du Dr Woui You Jules Ienfa en qualité de directeur de la santé par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Titre Ier - Délégation de signature au chef de service

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. le Dr Woui You Jules Ienfa, chef du service de la direction de la santé publique dénommé "direction de la santé", à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, les décisions et correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et les avis officiels définis au paragraphe 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 dans le cadre des missions de la direction de la santé.

Art. 2.— M. le Dr Woui You Jules Ienfa reçoit en particulier délégation de signature pour les actes et correspondances suivants :

2-A Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1° Admissions dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
2° Evacuations sanitaires de fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
3° Evacuations sanitaires effectuées pour le compte de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) dans le cadre de la convention n° 95-431 du 21 mars 1995 ;
4° Autres évacuations sanitaires ;
5° Exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
6° Autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
7° Examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault ;
8° Autorisation de transferts des restes mortels ;
9° Conventions de stage avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
10° Conventions de stage avec les établissements scolaires situés hors de la Polynésie française ;
11° Conventions d'ouverture de chantiers de développement ;
12° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillant désignés par l'article 1er de l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 ;
13° Délivrance de certificats de vaccination.

2-B Dans le domaine de la gestion du personnel :

1° Propositions d'avancement d'échelon pour les agents non fonctionnaires de l'administration des catégories 1 à 4 ;
2° Notation des personnels placés sous son autorité ;
3° Ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
4° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
5° Autorisations d'absence dont absences exceptionnelles pour évènements familiaux pour les agents placés sous son autorité ;
6° Congés annuels pour les agents placés sous son autorité ;
7° Congés de maternité pour les agents placés sous son autorité ;
8° Congés de formation pour les agents placés sous son autorité ;
9° Placement en position de congé de formation des agents auprès de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault ;
10° Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme, pour les agents placés sous son autorité ;
11° Recrutements à durée déterminée de personnels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité ;
12° Changement d'affectation interne à la direction de la santé ;
13° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé pour les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
14° Placement et réintégration après placement en congés maladie pour les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

15° Organisation des visites médicales ;
16° Etablissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
17° Etablissement des certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
18° Etablissement des certificats de prise de fonctions ou de cessation de fonctions ;
19° Saisie de toutes commissions paritaires pour les requêtes des agents sous son autorité qui doivent se prévaloir de l'avis desdites commissions avant traitement ;
20° Réalisation des opérations de certification de services faits.

2-C Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
2° Liquidation des recettes ;
3° Réquisitions de transport à l'extérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
4° Remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissure et toxiques ;
5° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
6° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas *trente millions de francs pacifiques* ;
7° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
8° Contrats et conventions liés au fonctionnement des structures placés sous son autorité ;
9° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement ;
10° Actes préparatoires pour les marchés excédant *trente millions de francs pacifiques* ;
11° Etats liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
12° Certification du service fait.

2-D Dans le domaine de la planification et de l'organisation des soins :

1° Régulation de l'offre de soins ;
2° Amélioration de la sécurité sanitaire, de la qualité des soins et de l'évaluation ;
3° Relations avec les professionnels de santé, notamment l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats ;
4° Elaboration de la gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ; établissement des documents conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
5° Administration du régime des autorisations ;
6° Mise en œuvre des visites de conformité ou de contrôle et les inspections permettant de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire ;
7° Elaboration et mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire et de la carte sanitaire.

2-E Dans le domaine de la gestion des programmes de prévention :

1° Elaboration de la politique de prévention ;
2° Suivi et évaluation des programmes de prévention.

2-F Dans le domaine de l'hygiène et de salubrité publique :

1° Mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
2° Lutte antivectorielle ;
3° Hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
4° Hygiène de l'environnement ;
5° Hygiène alimentaire ;
6° Hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

2-G Dans le domaine de la veille sanitaire :

1° Coordination et mise en œuvre des actions liées aux alertes sanitaires ;
2° Gestion du registre du cancer ;
3° Gestion de l'observatoire de la santé ;
4° Gestion des tableaux de bord (renseignements statistiques, rapport annuel d'activité) ;
5° Transmission des carnets de certificat de décès.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Woui You Jules Ienfa, les délégations citées à l'article 2 sont dévolues à M. Régis Thual, responsable du département administratif et financier, puis en cas d'absence ou d'empêchement simultané, successivement à M. le Dr Xavier Malatre, responsable du département planification et organisation des soins, puis à Mme Noëlyne Teiti, responsable du département des ressources humaines et de la formation, puis à Mme le Dr Brigitte Finel, responsable du département des programmes de prévention.

Titre II - Délégation de signature aux responsables de départements et à certains agents des départements

Art. 4.— Les délégations de signature sont accordées aux responsables de départements ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés dans la limite de leur domaine d'attributions.

4-A Département administratif et financier (D.A.F.) :

M. Régis Thual, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéas 1 à 3 et 6 à 12 inclus, nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessous.

4-B Département des ressources humaines et de la formation (D.R.H.F.) :

Mme Noëlyne Teiti, responsable du département, pour les délégations mentionnées aux articles 4 et 2-B, nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessous, alinéas 1 à 7, 9, 14 à 19 inclus, et à l'article 2-C, alinéas 4, 5 et 7.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Leilani Tuihani, adjointe au responsable du département.

4-C Département de la planification et de l'organisation des soins (D.P.O.S.) :

M. le Dr Xavier Malatre, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-D, alinéas 1 à 7.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le Dr Vincent Dupont.

M. le Dr Joël Brandt, responsable du bureau de la gestion des risques et du médicament, pour les délégations mentionnées au 2-D, alinéas 3 et 4.

4-D Département des programmes de prévention (D.P.P.) :

Mme le Dr Brigitte Finel, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-E, alinéas 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le Dr Frédérique Granjot-Vieillard, médecin coordonnateur de la structure de gestion.

4-E En outre, les responsables de département reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs.

Titre III - Délégation de signature aux chefs de subdivisions, de centres et de formations sanitaires, et à certains agents de ces structures

Art. 5.— Les délégations de signature sont accordées aux chefs de subdivisions, de centres et de formations sanitaires ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés dans la limite de leur domaine d'attributions.

5-A Ils reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs définis comme suit :

a) Mme le Dr Maire Tuheiava, chef des formations sanitaires de Tahiti Nui, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

b) Mme le Dr Blanche Chanfour, chef des formations sanitaires de Tahiti Iti, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. le Dr Bernard Lafitte, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1 à 5, 8, 9, 11 et 13 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

c) M. le Dr Philippe Biarez, chef des formations sanitaires de Moorea-Maiao, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1 à 5, 8, 9, 11 et 13 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

d) M. le Dr Thierry Beylier, subdivisionnaire de l'archipel des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. le Dr Jean Gallon, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2 à 5, 8, 9, 11 et 13 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

e) M. Guy Lang, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. le Dr Thierry Beyllier, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 1 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 6, 7 et 8, Mlle Patea Renault, en qualité de gestionnaire de l'hôpital, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 8 et 12 ;

f) Mme Paule Darquier, subdivisionnaire de l'archipel des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Constant Taea pour l'archipel nord et par M. le Dr Gino Zanier pour l'archipel sud, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1 à 5, 8, 9, 11 et 13 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 8 et 12 ;

g) M. le Dr Jérôme Debacre, pour ce qui concerne la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2 à 5, 8, 9, 11 et 13 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

h) Mme Christine Baron, subdivisionnaire de l'archipel des îles des Tuamotu-Gambier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme le Dr Françoise Bonnet, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2 à 5, 8, 9, 11 et 13 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

i) M. le Dr Jean-Paul Théron, chef du centre de consultations spécialisées d'hygiène et de santé scolaire par intérim, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 9, 14, 15, 17 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

j) M. le Dr François Laudon, chef du centre de consultations spécialisées de protection maternelle par intérim, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

k) Mme le Dr Laurence Théron, chef du centre de consultations spécialisées de protection infantile, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

l) Mme le Dr Anita Vabret, chef du centre de consultations spécialisées d'hygiène mentale infanto-juvénile, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. le Dr Jean-Marie Poulain, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

m) M. le Dr Laurent Crochard, responsable de l'hôpital de jour et du C.A.T.T.P., et en cas d'absence ou d'empêchement Mme le Dr Anita Vabret, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

n) M. le Dr Jean-François Mercier, chef du centre de consultations spécialisées dentaires, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. le Dr Henri Lhomond pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 9, 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4 et 7, et à Mme Sylvana Tahuhuterani, gestionnaire pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéa 4 ; 2-C, alinéas 1,4, 7 et 12 ;

o) Mme le Dr Marie-Françoise Brugiroux, chef du centre de consultations spécialisées d'alcoologie et de toxicomanie, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

p) M. le Dr Charles Tetaria, chef du centre de transfusion sanguine, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

q) Mme Glenda Mélix, chef du centre d'hygiène et de salubrité publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, suivant les modalités de l'article 6-C ci-dessous, pour les

délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ainsi qu'à l'article 2-F ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda Mélix, les délégations sont dévolues à M. Pierre Vanquin, chef de la section lutte antivectorielle pour les délégations mentionnées aux alinéas 1 à 3 inclus de l'article 2-F, à M. Rémy Boyer, chef de la section hygiène de l'environnement, pour les délégations mentionnées aux alinéas 4 et 6 inclus de l'article 2-F, à M. Daniel Camilli, chef de la section hygiène alimentaire pour les délégations mentionnées à l'alinéa 6 inclus de l'article 2-F, à Mme Mirella Butscher, gestionnaire, pour les délégations relatives à la gestion du personnel ;

r) Mme le Dr Sandrine Yeou, pharmacien, directeur de la pharmacie d'approvisionnement, et en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, Mlle le Dr Nathalie Lehartel, pharmacien, pour l'engagement et la liquidation de toutes dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux ainsi que pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

s) M. Emmanuel Maillar, responsable bio-médical, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéas 1, 7 et 12 ainsi que pour les engagements des dépenses d'investissement relatifs au matériel médical et biomédical ;

t) Mme Maire Svarc, directrice de l'Institut de formation Mathilde-Frébault, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16, 18 et 20 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

u) Mme le Dr Geneviève de Clermont Gallerande, chef du bureau de la veille sanitaire, et en cas d'absence ou d'empêchement, respectivement Mme Laure Yen Kai Sun ou M. Antonio Chee Ayee, pour les délégations mentionnées à l'article 2-G, alinéas 2 à 5.

Art. 6.— M. le Dr Woui You Jules Ienfa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Régis Thual, reçoivent délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 22 MVS du 7 juillet 2004 sont abrogées.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2004.
Dr Jacques RAYNAL.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 110-2004 Prés.APF du 10 novembre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-130 du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 28-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A-04-00393-A du 24 septembre 2004 portant détachement d'un premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er octobre 2004, M. Hubert Lenoir est nommé directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2004.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 octobre 2004 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire du territoire de Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 18 octobre 2004, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire du territoire de la Polynésie française.

Le nombre de places offertes au concours sera fixé par un arrêté ultérieur.

Un seul centre d'examen est ouvert, à Papeete.

En cas de réussite au concours, les candidats seront affectés au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Les épreuves débuteront le 2 février 2005. La date limite de retrait de dossiers est fixée au 10 décembre 2004, terme de rigueur, la date de dépôt de dossiers étant fixée au 17 décembre 2004, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une notice individuelle d'inscription qui pourra être obtenue :

- sur place au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania ;
- en écrivant au directeur du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, B.P. 60127 Faa'a Centre, 98702, Faa'a Tahiti (téléphone : 00-689-80-35-35).

La composition du jury et la liste des candidats et candidates admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

CONVENTION de financement n° 217-04 du 18 octobre 2004.

Entre :

Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la Polynésie française,

Et :

La commune de Manihi, représentée par son maire M. Jeannot Mataoa,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération d'équipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Cette opération consiste en la réalisation de la phase suivante :

1° La mise en place d'un environnement informatique :
- serveur d'applications ;
- points de connexions (matériel) ;
- réseau ;
- progiciels ;
- préparation des matériels, programmation et formation,

dont le coût total est estimé à 3.854,8 ¤, soit 460.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P. (100 %)	3.854,8 ¤	460.000 F CFP

. . . . . .

AVENANT n° 219-04 du 19 octobre 2004 à la convention n° 67-02 FREPF du 26 avril 2002.

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la Polynésie française,

Et :

Le comité polynésien des maisons familiales rurales, représenté par son président,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention n° 67-02 du 26 avril 2002 relative au financement de la maison familiale rurale de Hao, les termes suivants :

"L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : début des travaux dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 12 mois. Ce délai a été porté à 23 mois par avenants n° 102-03 du 4 juillet 2003 et n° 9-04 du 4 janvier 2004, soit jusqu'au 31 décembre 2004.",

sont remplacés par : "L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2010."

Art. 2.— A l'article 4 *a)* de la convention n° 67-02 du 26 avril 2002, les termes suivants :

"Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 66-50, article 21 du ministère de la défense.",

sont remplacés par : "Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-01, article 10, budget des charges communes, du ministère de l'économie et des finances."

Art. 3.— L'article 4 *b),* 2e alinéa, de la convention n° 67-02 du 26 avril 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de :
Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération.

Lire :
"Si le coût de l'opération est inférieur au coût estimé figurant à l'article 2 de la convention n° 67-02 du 26 avril 2002, l'Etat participera partiellement au coût financier d'un emprunt souscrit par le comité des maisons familiales rurales auprès d'un organisme bancaire, en vue de faire face aux aléas financiers entraînés par l'étalement du versement des fonds par l'Etat pour la réalisation de cette opération.

Cette participation au coût financier de cet emprunt ne peut être en aucun cas supérieure à la différence entre le coût estimé et le coût réalisé.

Pour bénéficier de cette contribution de l'Etat et dans ces limites, le comité des M.F.R., lors de la demande de versement du solde de l'opération, devra présenter les documents certifiés par l'agent comptable, attestant du bilan financier global de l'opération et permettant d'en dégager le solde."

. . . . . .

AVENANT n° 221-04 du 19 octobre 2004 à la convention de financement n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000.

Entre :

L'Etat (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 relative au financement de la mise en place de la partie "collecte" du programme de gestion des déchets au titre de la programmation de l'année 2000, en ce qui concerne :

- l'imputation budgétaire du concours financier de l'Etat ;
- le délai d'exécution de l'opération ;
- les modalités de versement de la subvention.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Les dispositions de l'article 2 de la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 sont modifiées et complétées en ce qui concerne le planning des travaux :

Au lieu de :
"Cette opération, estimée à un montant global de 3.353.120,99 FF (61.000.000 F CFP), concerne la demande de financement de la mise en place de la partie collecte du programme de gestion des déchets de Nuku Hiva.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération sera réalisée selon les modalités d'exécution suivantes :

Mission de la D.A.T. associée à la subdivision administrative des îles Marquises :

- élaboration des dossiers de permis de construire et de demande d'exploiter auprès des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- élaboration des dossiers de consultation des entreprises pour la fourniture des équipements (benne à ordures ménagères et contenants) ;
- élaboration des dossiers de consultation des agences de communication pour la campagne d'information et de sensibilisation associée à la mise en place du progamme de gestion des déchets de Nuku Hiva ;

- plans d'exécution des travaux de la déchetterie ;
- sensibilisation des acteurs de la filière ;
- suivi général de la mise en place de cette phase du P.G.D.

Intervention de la régie communale de Nuku Hiva :

- travaux de la déchetterie.

Mission des entreprises retenues pour l'approvisionnement des véhicules de collecte et des contenants :

- commande et fourniture des nouveaux équipements de collecte ;
- mise en état de fonctionnement des différents équipements ;
- formation du personnel communal à l'utilisation de ces nouveaux équipements.

Mission de l'agence de communication :

- conception de la campagne : dépliants génériques, flyers spécifiques, message radio, impression des différents supports de communication ;
- sensibilisation des acteurs de la filière.

Le planning des travaux est annexé à la présente convention."

Lire :

"Cette opération, estimée à un montant global de 511.180 ¤ (61.000.000 F CFP), concerne la demande de financement de la mise en place de la partie collecte du programme de gestion des déchets de Nuku Hiva.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération sera réalisée selon les modalités d'exécution suivantes :

Mission de la D.A.T. associée à la subdivision administrative des îles Marquises :

- élaboration des dossiers de permis de construire et de demande d'exploiter auprès des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- élaboration des dossiers de consultation des entreprises pour la fourniture des équipements (benne à ordures ménagères et contenants) ;
- élaboration des dossiers de consultation des agences de communication pour la campagne d'information et de sensibilisation associée à la mise en place du progamme de gestion des déchets de Nuku Hiva ;
- plans d'exécution des travaux de la déchetterie ;
- sensibilisation des acteurs de la filière ;
- suivi général de la mise en place de cette phase du P.G.D.

Intervention de la régie communale de Nuku Hiva :

- travaux de la déchetterie.

Mission des entreprises retenues pour l'approvisionnement des véhicules de collecte et des contenants :

- commande et fourniture des nouveaux équipements de collecte ;
- mise en état de fonctionnement des différents équipements ;
- formation du personnel communal à l'utilisation de ces nouveaux équipements.

Mission de l'agence de communication :

- conception de la campagne : dépliants génériques, flyers spécifiques, message radio, impression des différents supports de communication ;
- sensibilisation des acteurs de la filière."

Art. 3.— *Plan de financement*

Les dispositions de l'article 3 de la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

"Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé à la commune de Nuku Hiva une subvention de 2.462.620,01 FF (44.800.000 F CFP) représentant 73,44 % du coût estimé du projet, pour la mise en place de la partie collecte du programme de gestion des déchets de Nuku Hiva.

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres	890.500,98 FF	16.200.000 F CFP, soit 26,56 %
Etat	2.462.620,01 FF	44.800.000 F CFP, soit 73,44 %"

Lire :

"L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres	135.756 ¤	16.200.000 F CFP, soit 26,56 %
Etat	375.424 ¤	44.800.000 F CFP, soit 73,44 %"

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

Les dispositions de l'article 4 *a)* de la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

"*a)* L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 66-50, article 21, Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 2.462.620,01 FF (44.800.000 F CFP), soit 73,44 % du coût de l'opération."

Lire :

"*a)* L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé :

- sur les crédits délégués sur le chapitre 66-50, article 21, Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française, pour un montant de 300.339,20 ¤, soit 35.840.000 F CFP ;
- sur les crédits délégués sur le chapitre 68-01, article 10, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, charges communes pour un montant de 75.084,80 ¤, soit 8.960.000 F CFP.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 375.424 ¤ (44.800.000 F CFP), soit 73,44 % du coût de l'opération."

Art. 5.— *Modalités de versement*

Les dispositions de l'article 5, alinéa 1 et 3e tiret de la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

"Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le solde, soit 20 %, sera versé sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatements hors T.V.A. visés par le receveur municipal et attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et justification de sa mise en service et de son bon fonctionnement.)"

Lire :

"Le versement du concours financier de l'Etat se réalisera selon les délégations de crédits de paiement, s'échelonnant sur 7 ans d'après les modalités suivantes :

- le solde, soit 20 %, sera versé sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatements T.T.C. visés par le receveur municipal et attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et justification de sa mise en service et de son bon fonctionnement.)"

Engagements de la commune

Art. 6.— Les dispositions de l'article 6, 5e tiret de la convention n° 259-00 FREPF du 29 décembre 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

"- à exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2."

Lire :

"- à exécuter cette opération dans le délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature du présent avenant."

. . . . . .

AVENANT n° 222-04 du 19 octobre 2004 à la convention de financement n° 400-02 du 18 décembre 2002.

Entre :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

La commune de Hao, représentée par son maire M. Tefakahira Temauri Foster,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention n° 400-02 du 18 décembre 2002 concernant les concours financiers de l'Etat.

Engagements de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 2.— Les dispositions de l'article 4 *a)* de la convention n° 400-02 du 18 décembre 2002 sont modifiées et complétées en ce qui concerne l'imputation des concours financiers de l'Etat :

Au lieu de :

"*a)* L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hao à hauteur de 2.086.620 ¤ (soit 249.000.000 F CFP) pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Les concours financiers de l'Etat sont imputés :

- sur les crédits délégués sur le chapitre 66-50, article 21 par le ministère de la défense pour un montant calculé à hauteur de 1.910.640 ¤ (228.000.000 F CFP), soit 74,51 % du coût de l'opération ;
- sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 par le ministère de l'outre-mer pour un montant calculé à hauteur de 175.980 ¤ (21.000.000 F CFP), soit 6,86 % du coût de l'opération."

Lire :

"*a)* L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hao à hauteur de 2.086.620 ¤ (soit 249.000.000 F CFP) pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Page LEXPOL 25 sur 28

Les concours financiers de l'Etat sont imputés :

- sur les crédits délégués sur le chapitre 68-01, article 10 par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, charges communes pour un montant calculé à hauteur de 1.910.640 ¤ (228.000.000 F CFP), soit 74,51 % du coût de l'opération ;
- sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 par le ministère de l'outre-mer pour un montant calculé à hauteur de 175.980 ¤ (21.000.000 F CFP), soit 6,86 % du coût de l'opération."

Toutes les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 228-04 du 21 octobre 2004.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la Polynésie française,

Et :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiauta Maihi,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "1re tranche de la reconstruction de l'école primaire de Teavaro : office et restaurant", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

Construction d'un nouvel ensemble de restauration sur la parcelle vierge en bord de rivière pour une surface totale de 408 mètres carrés, y compris l'équipement de la cuisine, le mobilier, l'assainissement, l'étude préliminaire, les études techniques de réalisation, dont le coût total est estimé à 540.007,20 ¤, soit 64.440.000 F CFP, avec pour les études le montant de 33.520 ¤, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P. (100 %) étude et travaux	573.527,20 ¤	68.440.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 229-04 du 21 octobre 2004.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la Polynésie française,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un V.L.T.T. 90 CV TDI équipé de matériel de transmission opérationnel et de commandement, dont le coût total est estimé à 54.470 ¤, soit 6.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (100 %)	54.470 ¤	6.500.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 23-04 TG du 26 octobre 2004.

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la Polynésie française,

Et :

La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Terrain de tennis à Avatoru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : réalisation et aménagement d'un terrain de tennis à Avatoru, dont le coût est estimé à 37.710 ¤, soit 4.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat (D.G.E.) soit 60 %	22.626 ¤	2.700.000 F CFP
Fonds propres soit 40 %	15.084 ¤	1.800.000 F CFP
Total	*37.710 ¤*	*4.500.000 F CFP*

. . . . . .

AVENANT n° HC 24-04 TG du 26 octobre 2004 à la convention de financement n° 2002-5 EQ-TG du 26 août 2002.

Entre :

L'Etat, représentant par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Arutua, représentée par son maire,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 2002-5 EQ-TG du 26 août 2002 relatives aux engagements de la commune et plus particulièrement aux délais d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention sus-citée est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "exécuter cette opération dans un délai maximum d'un an à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire :

- "exécuter cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

ERRATUM

Le présent cours des changes remplace celui paru au J.O.P.F. n° 44 du 28 octobre 2004, à la page 3497.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 28 octobre au 10 novembre 2004 inclus)

Code devise Pays	Devises	Cours en F CFP
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	93,34
AUD Australie	1 dollar australien	69,69
CAD Canada	1 dollar canadien	76,30
CHF Suisse	1 franc suisse	77,83
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,05
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	171,56
HKD Hong Kong	1 dollar	12,00
JPY Japon	1 yen	0,87
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,49
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	65,18
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,20
SGD Singapour	1 dollar singapour	56,08
FJD Fidji	1 dollar fidjien	55,29
THB Thaïlande	1 baht	2,33
CNY Chine	1 yuen	11,70

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 11 au 24 novembre 2004 inclus)

Code devise Pays	Devises	Cours en F CFP
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	92,43
AUD Australie	1 dollar australien	69,99
CAD Canada	1 dollar canadien	77,50
CHF Suisse	1 franc suisse	78,13
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,06
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	171,39
HKD Hong Kong	1 dollar	11,89
JPY Japon	1 yen	0,87
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,50
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	64,00
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,09
SGD Singapour	1 dollar singapour	55,96
FJD Fidji	1 dollar fidjien	54,82
THB Thaïlande	1 baht	2,28
CNY Chine	1 yuen	11,30

Page LEXPOL 27 sur 28

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2004

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 1er octobre 2004

N° 125-04 MAU.AU.MAR., Mlle Frébault Estelle, parcelle de la terre Papanui, cadastrée n° 1467, section A38, sise à Atuona, extension d'une terrasse couverte d'un snack ;

N° 126-04, M. et Mme Poevai Boniface et Madeleine, parcelle de la terre Mauei, cadastrée n° 1046, section A31, sise à Atuona, maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 127-04, M. Scallamera Timothée, parcelle de la terre Aimoa, cadastrée n° 163, section A5, sise à Hanaiapa, extension terrasse et garage d'une maison d'habitation ;

N° 128-04, M. Scallamera François, parcelle de la terre Puahei, cadastrée n° 1123 et n° 1124, section A32, sise à Atuona, mur de soutènement ;

N° 129-04, M. Mendiola Jacques, parcelle de la terre Pikua-Pehi, cadastrée n° 2182, section A39, sise à Atuona, mur de soutènement ;

N° 130-04, M. Bonno Daniel, parcelle de la terre Make Make, cadastrée n° 1478, section A38, sise à Atuona, maison d'habitation MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 14 octobre 2004

N° 52-1-04 MAU.AU.MAR., Mme Clark Germaine, parcelle de la terre Vaikekeve, cadastrée n° 1011, section A40, sise à Atuona, maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 11 octobre 2004

N° 13-04 MAU.AU.MAR., Mme Pahutoti veuve Mose Teipatua, Amanda, parcelle de la terre Pahutautau, cadastrée n° 49, section A3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 132-04, M. Tuieinui Hoieinui Elie, parcelle n° 3 de la terre Puou, cadastrée n° 304, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 11 octobre 2004

N° 133-04 MAU.AU.MAR., M. Komoe Patrice, parcelle du lot n° 7 de la terre Hunanui 6, cadastrée n° 43, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 134-04, M. Tahiatututapu Joseph, parcelle du lot n° 4 de la terre Hunanui 1, cadastrée n° 35 sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation de plan type LE 13 ;

N° 135-04, M. Tekohu Armand, parcelle de la terre Pautu 2, cadastrée n° 266, sise à Hakahetau, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 136-04, M. Teikihakaupoko Michel, parcelle de la terre Mauhei, cadastrée n° 530, sise à Hohoi, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 137-04, M. Komoe Hubert, parcelle du lot n° 2 de la terre Pautaukua 1 lot n° 4, cadastrée n° 48, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 138-04, Mlle Kohumoetini Minella, parcelle du lot 5-3 de la terre Puokeu 6, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 139-04, Mme Taata Jeanette, parcelle du lot 3 de la terre Puokeu 1, sise à Hakahau, réfection d'un mur de clôture ;

N° 140-04, Mme Borgomano Juliette, parcelle du lot 4 de la terre Teiviomamanui, sise à Hakahetau, construction d'un mur de clôture ;

N° 142-04, M. Kohumoetini Etienne, parcelle F du lot n° 2 de la terre Tevaihopu, cadastrée n° 56, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 11 octobre 2004

N° 141 MAU.AU.MAR., M. Tata Thomas dit Mahina, parcelle de la terre Kahei 1 n° 204, cadastrée n° 63, section AB, sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 20 octobre 2004

N° 143-04, M. Kimitete Alain dit Poe, parcelle de la terre Hoonui, cadastrée n° 142, section AB, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2.